



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.961/2/V
du 6 septembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de suspension, modification et résiliation des aides aux projets et des contrats-programmes, pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène'

Le 24 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de suspension, modification et résiliation des aides aux projets et des contrats-programmes, pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 6 septembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 septembre 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort du dossier que, conformément à l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', l'accord du Ministre du Budget a été sollicité.

Cet accord n'a toutefois pas encore été donné.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 16 mars 2007 'fixant les modalités de suspension, de modification ou de résiliation d'une convention ou d'un contrat-programme pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène' que l'article 15 entend abroger.

2.1. L'article 9 du décret du 10 avril 2003 'relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel' dispose comme suit :

« § 1^{er}. Chaque instance d'avis formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, recommandation ou proposition relatif aux politiques menées dans les matières relevant de sa compétence.

§ 2. Lorsque l'instance d'avis est saisie d'une demande d'avis, l'Administration communique les dossiers complets en sa possession dans les plus brefs délais aux membres de l'instance d'avis.

L'instance d'avis donne un avis motivé au Gouvernement au plus tard :

Trente jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par le Gouvernement pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet d'arrêté ou en cas d'urgence dûment motivée.

[...]

La moitié au moins de ces délais doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires. Si le dernier jour de l'un de ces délais tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La procédure est poursuivie par le Gouvernement sans tenir compte des avis donnés hors délai ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier communiqué à la section de législation qu'une demande d'avis a été adressée au Comité de concertation des arts de la scène le 10 mai 2017 et que celui-ci a donné son avis le 16 juin 2017. Dans cet avis, le Comité de concertation se limite à « partage[r] les objectifs généraux de l'avant-projet d'arrêté », et, pour le surplus, sollicite un délai supplémentaire jusqu'au 28 septembre 2017 aux fins de formuler un « avis définitif ».

Conformément à l'article 9 reproduit ci-avant, il y a lieu de conclure que le Comité de concertation n'a pas donné d'avis dans le délai requis et que, par conséquent, la procédure doit être poursuivie sans tenir compte de cet avis.

Par conséquent, l'alinéa 3 sera rédigé comme suit :

« Vu l'absence d'avis du Comité de concertation des arts de la scène dans le délai de trente jours prévu par l'article 9 du décret du 10 avril 2003 'relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel' ; ».

DISPOSITIF

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions du décret-cadre du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène' (ci-après le décret-cadre) relatives à l'aide au projet ¹ emploient, selon le cas, la notion d'« aide au projet » ou d'« aide au projet pluriannuelle ».

Dès lors que, d'une part, selon l'article 50/2 du même décret, « l'aide au projet porte sur un projet d'activités d'une durée maximale de trois ans » et que, d'autre part, l'article 51/2 de ce décret, qui constitue le fondement juridique de l'arrêté en projet, fait usage de la notion d'« aide au projet » et non de la notion d'« aide au projet pluriannuelle », l'ensemble du texte en projet doit être revu de manière à régler les procédures de suspension, de modification et de résiliation de l'ensemble des aides aux projets et non pas, comme c'est le cas actuellement, des « aides pluriannuelles aux projets ».

2. L'article 2 du projet instaure un régime d'interruption provisoire, à titre conservatoire, du versement des subventions, dans certaines hypothèses.

¹ À savoir les articles 47 à 51/2 de ce décret.

Ce mécanisme pourrait certes être qualifié de « suspension » au sens des articles 51/2 et 71 du décret-cadre.

Toutefois, tout comme les articles 4, § 2, à 7 du projet (spécialement 4, § 2), en ce qui concerne les aides aux projets, ainsi que les articles 10, § 3, à 12 du projet (spécialement 10, § 3), en ce qui concerne les contrats-programmes, l'article 2 du projet se heurte à une objection fondamentale.

En effet, toutes ces dispositions mettent en place des mécanismes dans lesquels le ministre décide de la suspension considérée sans avoir recueilli préalablement l'avis des instances d'avis compétentes.

Or, selon les articles 51/2 et 71 du décret-cadre, aucune décision de suspension, modification ou résiliation de l'aide au projet ou du contrat-programme ne peut intervenir sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente.

Le texte en projet doit être revu aux fins de se conformer à cette exigence.

3. Aux articles 6 et 7 du projet, il convient de ne pas utiliser les mots « retrait » et « retirer » mais bien les mots « résiliation » et « résilier », conformément à l'article 51/2 du décret-cadre.

Non seulement ce vocable sera ainsi conforme au texte décrétal, mais en outre, il ne pourra pas laisser croire – comme c'est le cas des termes « retrait » et « retirer » – que la cessation de l'aide pourrait intervenir avec effet rétroactif, ce qui, eu égard précisément à la terminologie employée par l'article 51/2, ne serait pas admissible.

Les articles 6 et 7 du projet seront revus en conséquence.

4. Au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, il appartient à l'auteur du projet d'être en mesure de justifier pour quels motifs objectifs et raisonnables, les causes de résiliation que sont la « faute répétée » et la « faute grave » ne joueront le cas échéant que pour les contrats-programmes et non pour les aides aux projets.

*

Compte tenu du caractère fondamental des observations qui précèdent, les observations particulières se limitent aux observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRESArticle 1^{er}

1. Les termes « suspension » et « modification » sont des notions de nature législative, employées aux articles 51/2 et 71 du décret-cadre.

À défaut d'habilitation décrétable expresse, il n'appartient pas au Gouvernement de définir des notions employées par le législateur, lesquelles, à défaut pour ce dernier de les avoir définies, doivent s'entendre dans leur sens usuel.

Les 5° et 6° seront par conséquent omis.

2. Sous réserve de l'observation générale 4, dès lors que le texte en projet ne fait appel à la notion de « faute grave » qu'en ce qui concerne le contrat-programme, l'article 1^{er}, 8° [lire : 7°], doit être revu aux fins de ne plus viser l'aide au projet.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, l'intention n'est-elle pas plutôt de fixer la durée maximale plutôt que minimale, de la suspension ?

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY